

NE_GERICHTE ASSLP.2025.2 vom 1. Juli 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASSLP.2025.2

FR: NE_GERICHTE ASSLP.2025.2 du 1 juillet 2025

IT: NE_GERICHTE ASSLP.2025.2 del 1 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

LP). Selon l'article 265 al. 2 LP, «une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base de cet acte que si le débiteur revient à meilleure fortune». Cette formulation est partiellement inexacte dans la mesure où une poursuite peut être «requise» en tout temps, mais que sa continuation pourra être empêchée si le débiteur conteste avec succès son retour à meilleure fortune (Jeandin, in : Commentaire romand LP, 2005, n°20 ad art. 265). Il appartient ainsi au débiteur d'invoquer le défaut de retour à meilleure fortune. Dans le cadre d'une poursuite, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP). Le débiteur qui conteste son retour à meilleure fortune doit le mentionner expressément dans son opposition, sauf à être déchu du droit de faire valoir ce moyen (art. 75 al. 2 LP).

3.a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a fait opposition au commandement de payer. Le litige ne porte que sur la question de savoir si le débiteur a invoqué ne pas être revenu à meilleure fortune.

b) Conformément à l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Dans la présente affaire, cette règle de répartition du fardeau de la preuve implique qu'il appartient au recourant ■ qui soutient avoir invoqué son non-retour à meilleure fortune devant l'employé de la Poste ■ d'apporter la preuve de ce qu'il prétend.

Dans le cas présent, le commandement de payer comporte une croix à la rubrique «Opposition totale», la date de sa notification (10.10.2024) et la signature de l'employé de la Poste. L'employé de la Poste ayant apposé ces indications et sa signature a précisé que le débiteur avait «demandé de faire opposition totale» et qu'il n'avait «pas précisé de faire figurer « exception du non-retour à meilleure fortune» () ». Le recourant, lui, affirme qu'il a indiqué à l'employé de la Poste «qu'il n'avait en tous les cas pas les moyens de payer vu sa situation financière». Il soutient par ailleurs qu'une telle phrase est suffisante pour être comprise comme une opposition pour non-retour à meilleure fortune au sens de la jurisprudence, qui se montre tolérante à l'égard du poursuivi et tient largement compte de sa personnalité et de son degré de formation. La Cour de céans relève qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si la phrase invoquée par le recourant aurait été suffisante pour faire valoir qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune, car il n'a déposé aucun élément susceptible de prouver qu'il aurait effectivement tenu de tels propos à l'employé de la Poste et l'on constate que ses dires à ce sujet se limitent à de simples assertions de sa part qui ne sont étayées par aucun moyen de preuve et qui en particulier n'ont pas été corroborées par l'employé de la Poste. Les difficultés, invoquées par le recourant, à rapporter cette preuve dans la mesure où

les déclarations sont intervenues oralement et n'ont pas été protocolées, ne sont pas pertinentes et n'ont pas d'incidence sur la répartition du fardeau de la preuve. Par ailleurs, la jurisprudence évoquée par le recourant (*in dubio pro debitor*) a trait à l'opposition au commandement de payer et non pas à l'opposition pour non-retour à meilleure fortune. Cela étant, force est de retenir que le recourant n'a pas prouvé qu'il avait invoqué une absence de retour à meilleure fortune lors de la notification du commandement de payer.

4. Le recourant invoque qu'il était parti de bonne foi du principe que l'opposition qu'il avait formulée en raison de sa situation financière précaire, respectivement de son non-retour à meilleure fortune, avait été prise en considération et transmise à l'Office des poursuites. Il estime ainsi contestable qu'il lui soit reproché de ne pas avoir contrôlé le travail de l'employé de la Poste. Il relève aussi qu'il n'a pas été invité à signer le commandement de payer et qu'il a interprété de bonne foi cette absence de demande de signature comme un signal de l'absence de nécessité de contrôle particulier.

a) Découlant directement de l'article 9 Cst. féd. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de celle-ci peuvent l'obliger à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 149 V 203 cons. 5.1 et les réf. cit.).

b) La Cour de céans rappelle (cf. cons. 3b ci-dessus) que le recourant n'a pas prouvé avoir tenu des propos pouvant être considérés comme une opposition pour non-retour à meilleure fortune. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner son argument relatif à sa bonne foi en relation avec la suite donnée à ses propos par l'employé de la Poste et par l'Office des poursuites. Il en va de même en ce qui concerne l'invocation de sa bonne foi découlant du fait qu'il n'a pas été appelé à signer le commandement de payer. Indépendamment de cette absence de preuve, qui suffit par elle-même à écarter l'argument de la bonne foi, il peut au surplus être relevé que la bonne foi invoquée par le recourant se fonde sur son interprétation subjective du comportement de l'employé de la Poste, comportement dont on peine à discerner en quoi il aurait pu légitimement susciter une interprétation telle que celle évoquée par le recourant. Il faut souligner que la signature du commandement de payer par le débiteur n'est ni une exigence légale ni une condition de validité. Enfin, même dans l'hypothèse où il fallait interpréter le comportement de l'employé de la Poste dans le sens invoqué par le recourant, il ne pourrait pas s'en prévaloir. En effet, il a reçu son exemplaire du commandement de payer. A proximité des informations déjà relevées (croix à la rubrique «Opposition totale», date de notification, signature de l'employé de la Poste), ce document comporte des explications sous une rubrique «Opposition» (mise en évidence dans le texte), dans laquelle il est précisé que «Si la poursuite a été introduite après une faillite (mise en évidence dans le texte) du poursuivi et que celui-ci souhaite faire valoir qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune, il doit l'indiquer expressément dans la motivation

de l'opposition (remarques)». A proximité de ce texte se trouve la mention «Remarque» suivie d'un espace pour l'insertion d'un texte. Cela étant, à la lecture de la rubrique «Opposition» et compte tenu de l'absence de toute remarque relative à un non-retour à meilleure fortune, le recourant devait se rendre compte de l'inexactitude de son interprétation subjective initiale du comportement de l'employé de la Poste. Cela devait à tout le moins l'inciter à se renseigner pour dissiper les doutes résultant de la contradiction manifeste entre les indications figurant sur le commandement de payer et ses impressions personnelles. Il découle de ce qui précède que les conditions ne sont de toute manière pas réunies pour que le recourant puisse se prévaloir de sa bonne foi.

5. Le recourant conteste enfin avoir été informé des modalités d'une opposition pour non-retour à meilleure fortune au moment de la clôture de sa faillite. Ce grief n'est pas pertinent et doit être écarté dès lors qu'une telle information n'est pas une obligation légale de l'Office des faillites d'une part, et que cette information figure de toute manière dans le commandement de payer remis au débiteur d'autre part, commandement de payer dont il pouvait être attendu de lui qu'il prenne connaissance de son contenu.

6.a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

b) Il est statué sans frais et sans dépens, dès lors que la procédure devant les autorités cantonales de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et que dans la procédure de plainte, il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Par ces motifs, L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POURSUITES ET FAILLITES

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 1er juillet 2025

E. 2

Dans le cadre de la liquidation de la faillite (Titre septième de la LP, art. 221 ss), en procédant à la distribution, l'administration remet à chaque créancier qui n'a pas été payé intégralement, un acte de défaut de biens pour le montant impayé (art. 265 al. 1 LP). Selon l'article 265 al. 2 LP, « une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base de cet acte que si le débiteur revient à meilleure fortune ». Cette formulation est partiellement inexacte dans la mesure où une poursuite peut être « requise » en tout temps, mais que sa continuation pourra être empêchée si le débiteur conteste avec succès son retour à meilleure fortune (Jeandin, in : Commentaire romand LP, 2005, n°20 ad art. 265). Il appartient ainsi au débiteur d'invoquer le défaut de retour à meilleure fortune. Dans le cadre d'une poursuite, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 74 al. 1 LP). Le débiteur qui conteste son retour à meilleure fortune doit le mentionner expressément dans son opposition, sauf à être déchu du droit de faire valoir ce moyen (art. 75 al. 2 LP).

E. 3

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a fait opposition au commandement de payer. Le litige ne porte que sur la question de savoir si le débiteur a invoqué ne pas être

revenu à meilleure fortune. b) Conformément à l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Dans la présente affaire, cette règle de répartition du fardeau de la preuve implique qu'il appartient au recourant – qui soutient avoir invoqué son non-retour à meilleure fortune devant l'employé de la Poste – d'apporter la preuve de ce qu'il prétend. Dans le cas présent, le commandement de payer comporte une croix à la rubrique « Opposition totale », la date de sa notification (10.10.2024) et la signature de l'employé de la Poste. L'employé de la Poste ayant apposé ces indications et sa signature a précisé que le débiteur avait « demandé de faire opposition totale » et qu'il n'avait « pas précisé de faire figurer « exception du non-retour à meilleure fortune » (...) ». Le recourant, lui, affirme qu'il a indiqué à l'employé de la Poste « qu'il n'avait en tous les cas pas les moyens de payer vu sa situation financière ». Il soutient par ailleurs qu'une telle phrase est suffisante pour être comprise comme une opposition pour non-retour à meilleure fortune au sens de la jurisprudence, qui se montre tolérante à l'égard du poursuivi et tient largement compte de sa personnalité et de son degré de formation. La Cour de céans relève qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si la phrase invoquée par le recourant aurait été suffisante pour faire valoir qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune, car il n'a déposé aucun élément susceptible de prouver qu'il aurait effectivement tenu de tels propos à l'employé de la Poste et l'on constate que ses dires à ce sujet se limitent à de simples assertions de sa part qui ne sont étayées par aucun moyen de preuve et qui en particulier n'ont pas été corroborées par l'employé de la Poste. Les difficultés, invoquées par le recourant, à rapporter cette preuve dans la mesure où les déclarations sont intervenues oralement et n'ont pas été protocolées, ne sont pas pertinentes et n'ont pas d'incidence sur la répartition du fardeau de la preuve. Par ailleurs, la jurisprudence évoquée par le recourant (*in dubio pro debitor*) a trait à l'opposition au commandement de payer et non pas à l'opposition pour non-retour à meilleure fortune. Cela étant, force est de retenir que le recourant n'a pas prouvé qu'il avait invoqué une absence de retour à meilleure fortune lors de la notification du commandement de payer.

E. 4

Le recourant invoque qu'il était parti de bonne foi du principe que l'opposition qu'il avait formulée en raison de sa situation financière précaire, respectivement de son non-retour à meilleure fortune, avait été prise en considération et transmise à l'Office des poursuites. Il estime ainsi contestable qu'il lui soit reproché de ne pas avoir contrôlé le travail de l'employé de la Poste. Il relève aussi qu'il n'a pas été invité à signer le commandement de payer et qu'il a interprété de bonne foi cette absence de demande de signature comme un signal de l'absence de nécessité de contrôle particulier. a) Découlant directement de l'article 9 Cst. féd. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de celle-ci peuvent l'obliger à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 149 V 203 cons. 5.1 et les réf.

cit.). b) La Cour de céans rappelle (cf. cons. 3b ci-dessus) que le recourant n'a pas prouvé avoir tenu des propos pouvant être considérés comme une opposition pour non-retour à meilleure fortune. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner son argument relatif à sa bonne foi en relation avec la suite donnée à ses propos par l'employé de la Poste et par l'Office des poursuites. Il en va de même en ce qui concerne l'invocation de sa bonne foi découlant du fait qu'il n'a pas été appelé à signer le commandement de payer. Indépendamment de cette absence de preuve, qui suffit par elle-même à écarter l'argument de la bonne foi, il peut au surplus être relevé que la bonne foi invoquée par le recourant se fonde sur son interprétation subjective du comportement de l'employé de la Poste, comportement dont on peine à discerner en quoi il aurait pu légitimement susciter une interprétation telle que celle évoquée par le recourant. Il faut souligner que la signature du commandement de payer par le débiteur n'est ni une exigence légale ni une condition de validité. Enfin, même dans l'hypothèse où il fallait interpréter le comportement de l'employé de la Poste dans le sens invoqué par le recourant, il ne pourrait pas s'en prévaloir. En effet, il a reçu son exemplaire du commandement payer. A proximité des informations déjà relevées (croix à la rubrique « Opposition totale », date de notification, signature de l'employé de la Poste), ce document comporte des explications sous une rubrique « Opposition » (mise en évidence dans le texte), dans laquelle il est précisé que « Si la poursuite a été introduite après une faillite (mise en évidence dans le texte) du poursuivi et que celui-ci souhaite faire valoir qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune, il doit l'indiquer expressément dans la motivation de l'opposition (remarques) ». A proximité de ce texte se trouve la mention « Remarque » suivie d'un espace pour l'insertion d'un texte. Cela étant, à la lecture de la rubrique « Opposition » et compte tenu de l'absence de toute remarque relative à un non-retour à meilleure fortune, le recourant devait se rendre compte de l'inexactitude de son interprétation subjective initiale du comportement de l'employé de la Poste. Cela devait à tout le moins l'inciter à se renseigner pour dissiper les doutes résultant de la contradiction manifeste entre les indications figurant sur le commandement de payer et ses impressions personnelles. Il découle de ce qui précède que les conditions ne sont de toute manière pas réunies pour que le recourant puisse se prévaloir de sa bonne foi.

E. 5

Le recourant conteste enfin avoir été informé des modalités d'une opposition pour non-retour à meilleure fortune au moment de la clôture de sa faillite. Ce grief n'est pas pertinent et doit être écarté dès lors qu'une telle information n'est pas une obligation légale de l'Office des faillites d'une part, et que cette information figure de toute manière dans le commandement de payer remis au débiteur d'autre part, commandement de payer dont il pouvait être attendu de lui qu'il prenne connaissance de son contenu.

E. 6

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. b) Il est statué sans frais et sans dépens, dès lors que la procédure devant les autorités cantonales de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) et que dans la procédure de plainte, il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).